



indemnité **de SERVICE !**



FLASH INFO :

Le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, instaure une mesure nouvelle en alignant sur le Code du Travail les modalités d'indemnisation des agents de la fonction publique travaillant le 1^{er} Mai.

- ▶ L'article L621-9 du Code Général de la Fonction Publique précise en effet que :

Le 1^{er} mai est jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail. »

- ▶ Or, l'article L3133-6 du Code du Travail indique que :

Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Ainsi, tous les agents publics qui, en raison de leur activité, seront de service le 1^{er} Mai doivent percevoir une indemnité équivalente au traitement perçu ce même jour.

En d'autres termes :

La journée du 1^{er} Mai doit être payée double !

FO Justice est d'ores et déjà à l'œuvre pour que les personnels du Ministère de la Justice bénéficient du dispositif.

FO Justice a donc sollicité le Secrétariat Général pour sa mise en place immédiate pour tous les agents concernés.

FO Justice vous tiendra informé très rapidement des modalités de mise en œuvre.

